



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de L'an deux mille treize  
conseillers : le : 22 mars  
en exercice : 27 le Conseil municipal de la commune de MEYREUIL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
présents : 22 à la Mairie, sous la présidence de M. Robert LAGIER, Maire.  
Date de convocation du Conseil municipal : 15 mars 2013  
votants : 26

**PRESENTS ; Tous les conseillers à l'exception de :** Janine VASQUEZ (pouvoir à Odette PITAULT) ; Serge LAFFON (pouvoir à Robert LAGIER) ; Marie-Josée MARTINI (pouvoir à Mireille LAUGIER) ; Virginie CLAVIER (pouvoir à Rémy IMBERT) ; Florian NOTO

### OBJET :

**Approbation du plan local d'urbanisme, du zonage d'assainissement et du schéma directeur d'assainissement pluvial**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a engagé la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération en date du 6 mai 2009.

Monsieur le Préfet a transmis à la Ville le porter à connaissance (PAC) des services de l'Etat.

Lors de la séance du Conseil Municipal en date 27 juin 2011, il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme, au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 29 juin 2012, le bilan de la concertation a été dressé.

Par délibération en date du 29 juin 2012, Le projet de PLU a été arrêté.

Il explique qu'aujourd'hui, après avoir tiré le bilan de la concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme et arrêté le projet de P.L.U. en application de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, il convient d'approuver le projet de PLU.

Il rappelle que ce projet a pris en considération les politiques et réglementations en matière d'urbanisme, celles relatives au transport, à l'habitat, au déplacement ainsi qu'à l'environnement.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux identifiés par le diagnostic territorial :

1. S'appuyer sur les pôles urbains existants afin de définir les conditions d'un développement maîtrisé
2. Conforter la qualité de vie et la création d'emplois
3. Préserver une identité paysagère et patrimoniale aujourd'hui partiellement diluée

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement Durable, c'est-à-dire les perspectives d'aménagement du

territoire communal, ont pris en compte ces enjeux et étaient les suivantes :

**1-Accompagner un développement modéré et durable**

**2-Affirmer les centralités stratégiques pour le développement du territoire**

**3-Participer à l'amélioration de la qualité de vie des Meyreuillais**

**4-Participer à la valorisation de l'identité Meyreuillais**

Le PLU affiche donc une ambition forte de maîtriser le développement urbain ainsi que de protéger la qualité de vie de la population.

**Ces orientations ont servi de base à l'élaboration du projet de P.L.U., et ont été mises en application à travers le zonage et le règlement.**

Les différentes zones du P.L.U. et leurs dispositions propres ont été longuement exposées.

De la même façon, l'articulation et compatibilité entre les orientations du P.A.D.D, et le règlement-zonage a été mise en évidence et longuement exposée en reprenant point par point chaque perspective d'aménagement.

Enfin, a été exposée l'incidence du Plan et la protection de l'environnement.

L'élaboration du zonage et du règlement a ainsi mis en application ces orientations à travers un recentrage des zones constructibles autour des centres urbains existants et des équipements structurants, la préservation du caractère naturel du territoire communal, la prévision des besoins en équipements ou encore la prévention des risques naturels.

Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été soumis, pour avis, aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes, à l'E.P.C.I directement intéressé, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche, à la commission des dérogations à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation, au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme en l'absence de SCOT approuvé, ainsi qu'à l'E.P.C.I chargé du SCOT.

La majorité des personnes publiques ont émis un avis par courrier dans le délai de trois mois.

Par arrêté en date du 29 octobre 2012, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique conjointe relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au Zonage d'Assainissement et au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 novembre 2012 au vendredi 28 décembre 2012 inclus, pendant une durée de 40 jours, et M. Michel CAILLOL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur a recueilli plus de 100 contributions sur les registres et reçu 25 courriers pour l'enquête publique conjointe.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur a rendu ses rapports et ses conclusions motivées et a émis **des avis favorables sans réserves** au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au Zonage d'Assainissement et au Schéma d'Assainissement Pluvial. Il a émis de simples recommandations.

Chaque fois que cela a été possible, dans le respect de la législation et

réglementation en vigueur, les requêtes ayant fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur ont été prises en compte et ont donné lieu à la modification souhaitée, sans que soit remise en cause l'économie générale du projet ni qu'il soit porté atteinte au PADD.

De la même manière, les avis des services de l'État ont été analysés et pris en compte, sans remettre en cause l'économie générale du projet ni porter atteinte au PADD

Le dossier définitif intègre donc l'ensemble des principales modifications définies en annexes à la présente délibération (liste non exhaustive):

**REGLEMENT :**  
**DISPOSITIONS GENERALES :**

L'article 5.2, concernant le risque inondation, a été modifié de manière à distinguer U-AU / A-N pour les aléas fort à modérés afin de prendre en compte les remarques du Pôle Risque de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

L'article 5.4, concernant le risque sismique a été modifié conformément à l'article R431-16 d) du Code de l'urbanisme, dans les cas prévus par les 4° et 5° du code de la construction et de l'habitation pour prendre en compte les remarques du Pôle Risque de la DDTM.

L'article 5.7, concernant le risque minier a été modifié, en précisant que la faisabilité d'un projet d'intérêt « public » de type centrale photovoltaïque est subordonné à la réalisation d'une étude technique géotechnique et que les conclusions de cette étude doivent permettre l'installation d'un tel projet, pour prendre en compte les remarques du Pôle Risque de la DDTM.

L'article 5.8-1b, concernant les risques technologique a été modifié pour intégrer le tableau des zones de danger, pour prendre en compte les remarques de GRTGAZ.

L'article 9, concernant les éléments du patrimoine, a été modifié de façon à apporter une meilleure protection aux ripisylves, pour prendre en compte les remarques du SABA.

L'article 9, concernant les éléments du patrimoine, a été modifié de façon à ajouter un paragraphe concernant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, afin de prendre en compte les remarques de la Chambre d'Agriculture.

L'article 11 est modifié pour donner la possibilité de réaliser des toitures terrasses pour des raisons techniques, à la demande du Commissaire Enquêteur.

La ferme BOUAOU, initialement identifiée comme élément du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination, est, à la place, identifiée, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour sa qualité du patrimoine bâti et du site.

L'article 17, concernant les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, a été modifié pour prendre en compte les textes de réglementation générale relatifs d'un part au service d'électricité et d'autre part à l'exercice des servitudes et leurs conséquences directes. Pour faire suite à la demande, il a été rajouté l'adresse du service responsable de l'exploitation et de la maintenance, il a été modifié l'intitulé de 2 lignes à haute tension et des erreurs ont été corrigées suite à la demande de RTE.

L'article 12, concernant les affouillements et exhaussement du sol, a été modifié pour apporter des précisions sur les exhaussements de sol et les possibilités de remblais suite à la demande du SABA.

L'article 25, sur la préservation des axes naturels d'écoulement, est rajouté de façon à préserver les cours d'eau, les talwegs et les axes naturels d'écoulement suite à la demande du SABA.

L'article 14 est complété à la demande du SABA concernant les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement et il est également vivement suggéré de se référer au SAGE qui propose des critères de dimensionnement pour assurer le piégeage des pollutions».

L'article 8, a été modifié suite aux remarques de la DDTM, pour supprimer le paragraphe sur la voie ferrée et préciser que le classement sonore n'est pas une servitude.

#### LEXIQUE :

A la demande du Commissaire Enquêteur, il est expliqué la notion de densité selon le contexte local.

#### TOUTES LES ZONES :

Les articles 2 et 14 du règlement de chacune des zones UA, UB UC, UD et AU sont complétés de manière à intégrer l'obligation de réalisation des logements sociaux pour tenir compte des remarques du Commissaire Enquêteur.

Il a été constaté qu'aucune limitation n'existait concernant les garages, à la demande Commissaire Enquêteur, le règlement est modifié dans ce sens.

La superficie des aires de jeux des articles 13 des zones urbaines sont modifiés pour ramener, à la demande du Commissaire Enquêteur, les aires de jeux à 5 m<sup>2</sup> par logement et donner la possibilité, si la superficie est inférieur à 5 m<sup>2</sup> par logement pour un projet d'ensemble, de fournir une étude spécifique pour le justifier.

#### ZONE A :

L'article A2 est complété pour le fonctionnement du réseau public de transport d'électricité suite à la demande de RTE et est complété concernant les activités touristiques, pédagogiques, culturelles en lien avec l'agriculture

- les aménagements agrotouristiques - les aménagements nécessaires à la vente directe sur l'exploitation agricole;
- le changement de destination des bâtiments agricole suite à la demande de Chambre d'Agriculture.

L'article A3 est modifié dans sa totalité suite à la demande de la Chambre d'Agriculture :

L'article A4 est modifié à la demande de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) et du SABA sur la partie concernant l'assainissement collectif et non collectif.

Les articles A7 et A8 sont modifiés de façon à prendre en compte les mesures nécessaires de sécurité pour éviter la propagation des incendies et la lutte contre l'incendie suite à la demande du Pôle Risque de la DDTM.

L'article A11 est modifié suite à la demande de Chambre d'Agriculture pour prendre en compte les dispositions particulières aux bâtiments et éléments pouvant faire l'objet d'un changement de destination repérés sur les documents graphiques, concernant les installations produisant de l'énergie et concernant l'aspect extérieur des bâtiments ayant des contraintes

techniques fortes liées à l'adaptation fonctionnel du bâtiment.

L'article A12 est modifié dans sa totalité suite à la demande de la Chambre d'Agriculture :

**Zone N :**

L'article N4 est modifié pour ajouter suite à la demande du SABA une réglementation concernant l'implantation de nouveaux dispositifs d'évacuation des eaux usées.

L'article N2, N9, N10 et N11 sont modifiés dans les parties concernant le sous-secteur Np, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour une meilleure protection du caractère remarquable du vallon de Valbrillant et de l'intérêt du site.

**Zone UE :**

A la demande du Commissaire Enquêteur, l'article 2, paragraphe 8 est modifié en limitant les constructions à usage d'habitation à la zone UEd. Le paragraphe 10 n'a plus lieu d'être, il est supprimé.

Le sous-secteur UEf est modifié pour prendre en compte les remarques du Commissaire Enquêteur, il y aura un sous-secteur UEf2 pour répondre à la particularité du site de la carrière de Pont de Bayeux et au besoin de l'entreprise en terme de développement et un sous-secteur UEf1 pour mieux répondre aux besoins de développement des entreprises existante sans impacter sur le milieu environnant.

A la demande du Commissaire Enquêteur, le règlement est modifié pour prendre en compte les besoins d'exploitation de l'autoroute.

**Zone AU :**

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU sont modifiées et ne dépendront pas de la mise aux normes des canalisations qui sont déjà aux normes. Il s'agit d'une erreur, ce sont les constructions qui doivent respecter les prescriptions édictés par GRTGAZ.

**EMPLACEMENT RESERVE (ER) :**

A la demande du Conseil Général il est ajouté des Emplacements Réservés d'une emprise de 25 mètres sur la RD7n et RD96. L'ER de la RD6c est réduit à 16 mètres et l'ER n°2 est supprimé.

Plusieurs ER sont modifiés pour une meilleure compréhension suite à la demande du Commissaire Enquêteur et pour corriger des erreurs matérielles.

**ETUDE D'ENTREE DE VILLE, annexe 5.10 :**

Suite aux remarques de la Direction des Routes, il est apporté des précisions sur les accès de la RD6 et la RD7N.

En zone 8AU que l'ancrage de façade des nouveaux bâtiments doit être à une distance minimum de 12,5 mètres de l'axe de la RD7n, la cartographie est modifiée à cet effet.

**RAPPORT DE PRESENTATION :**

De manière générales les données ayant subi des modifications dans d'autre documents qui sont repris dans le rapport de présentation sont mises à jour.

**CHAPITRE I :**

A la demande de la Chambre des Métiers et l'Artisanat des Bouches-du-

Rhône (CMA13), les données économiques sont complétées et actualisées.

Les chiffres sur les logements sociaux sont modifiés pour une meilleure cohérence et compréhension suite à la demande du Commissaire Enquêteur ainsi que pour modifier des erreurs.

#### CHAPITRE II :

Partie VI, Risque de transport de matières dangereuse, à la demande de GRTGAZ il est rajouté la canalisation « DN100 – ANTENNE DE MEYREUIL CI ENDESA », la cartographie et les textes sont complétés.

Concernant l'Etat initial de l'environnement, à la demande du SABA il est fait référence aux résultats présentés dans la synthèse de l'état des lieux du SAGE. Le système d'évaluation est abandonné puisque ce n'est plus un outil officiellement utilisé et est remplacé par le système SEEE pour évaluer la qualité des eaux des milieux aquatiques. Il est également spécifié que la masse d'eau « formations du bassin d'Aix » est recensée dans le SDAGE comme ressource majeure d'enjeu départemental et régional à préserver pour l'alimentation en eau potable ». A ce titre, elle fait l'objet de dispositions assez précises. Il est notamment demandé d'en assurer la non dégradation pour un usage en eau potable futur » et il est ajouté une partie sur le SAGE au même titre que le SDAGE.

Partie IV, Gestion de l'eau, à la demande de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), il est rappelé les principaux textes impactant la gestion de l'eau. A défaut de données actualisées rien n'a été modifié suite à la remarque concernant les logements non raccordés au réseau d'eau potable.

A la demande du SABA il est rappelé que le PLU doit être compatible avec le SAGE, au même titre que le SDAGE et concernant le risque inondation, le terme « évité » est remplacé par « interdire ».

Partie V, Nuisances sonores, à la demande de la DDTM, il est ajouté l'échangeur du Canet de Meyreuil de l'A8 en catégorie 3, le texte est modifié à cet effet, le classement de la RD6 est modifié pour être en catégorie 2 et non 3 et 4, le classement de la RD7n et RD96 est modifié pour être en catégorie 3 et non 2 et 3.

Il est également constaté que la ligne ferroviaire GARDANNE-CARNOULE n'est pas classée comme nuisance sonore, le texte est modifié à cet effet.

L'annexe 5.8 est modifiée pour prendre en compte ces modifications.

#### ANNEXES :

Annexe 5.2, Servitudes d'utilité publique, à la demande de GRTGAZ, la liste des servitudes est complétée par la canalisation DN100 et est intégrée dans les planches graphiques ainsi que les bandes de dangers pour les deux gazoducs qui traversent le territoire.

A la demande de RTE, sont ajoutés les coordonnées de RTE, les textes réglementaires et les intitulés des lignes. Les planches graphiques sont modifiées pour reprendre le tracé des lignes RTE.

A la demande de la SNCF, l'adresse de la SNCF est rajoutée.

A la demande du service des Architectes des Bâtiments de France (service territorial de l'architecture et du patrimoine, il est précisé que l'oratoire est n'est pas sur la commune de Meyreuil, son périmètre est corrigé et l'étoile rouge « MH » est retirée des planches graphiques.

Annexe 5.4, voies bruyantes, à la demande de la DDTM l'arrêté relatif au classement sonore est complété. Il est rajouté également un document

graphique reportant les périmètres des secteurs de bruit.

L'annexe 5.6c, SD Eaux pluviales, est modifiée suite aux demandes du SABA. Il a été demandé de préciser que le PLU doit être en cohérence avec le SAGE et compatible avec les orientations du SDAGE, de modifier la réglementation en zone inondable (pour les remblais et la hauteur de plancher des constructions), d'apporter des précisions sur les dispositions à respecter en termes de compensation des surfaces imperméabilisées et de préciser que le SAGE propose des critères de dimensionnement pour assurer un piégeage efficace de la pollution.

Annexe 5.8 :

L'étude initiale sur l'environnement est actualisée pour prendre en compte les remarques de la DDTM et du SABA.

Annexe 5.9, Mouvement de terrain-Etude MERIDION est mise à jour suite à la demande du Commissaire Enquêteur.

L'annexe 5.11, Inondabilité de l'Arc-Etude E&P, est modifiée suite aux remarques du Pôle Risque de la DDTM.

L'Annexe 5.13 concernant les zones soumises à défrichement est créée à la demande du Pôle Risque de la DDTM.

L'annexe 5.14 concernant le Plan de Prévention du Risque retrait et gonflement des argiles (PPRA) est créée à la demande du Pôle Risque de la DDTM.

L'annexe 5.15 est créée pour intégrer les données économiques demandées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 13.

#### **PLANCHES GRAPHIQUES :**

Suite à la demande du Commissaire Enquêteur, le nom des voies est ajouté sur les planches graphiques du Plan de Meyreuil, du Chef-lieu et du Canet de Meyreuil.

A la demande de la DDTM les distances de reculs de la loi Barnier liées à l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme et les marges de recul pour aménagements paysagers sont représentées.

Tel que précisé précédemment :

A la demande du Conseil Général il est ajouté des ER d'une emprise de 25 mètres sur la RD7n et RD96. L'ER de la RD6c est réduit à 16 mètres et l'ER n°2 est supprimé. Les modifications sont réalisées sur les planches graphiques. Les ER n°46 et 2 (nouveaux) sont représentés, l'ER n°2 (ancien) est supprimé, l'ER n° 47 a été modifié.

L'ancrage de la zone 8AU est repris.

A la demande du Conseil Général (CG), l'ER n°20 est ajusté pour se caler à la limite du domaine public routier de la RD6 existante.  
Les numéros des ER sont repris.

La zone UEf est modifiée en deux sous-secteurs UEf1 et UEf2, le zonage de UEf1 est modifié, suite à la demande du Commissaire Enquêteur, pour reprendre la zone tel qu'elle existait au POS, il s'agissait d'une erreur de reprographie.

A la demande du Commissaire Enquêteur, le zonage de la zone UDC est étendu pour intégrer la piscine d'une maison d'habitation qui est en UDC

alors que la piscine se trouvait par erreur en zone d'activité UEd.

La grille d'inondation est modifiée suite aux remarques du Pôle Risque de la DDTM.

A la demande de la Chambre d'Agriculture, l'élément du patrimoine n°19 est supprimé.

La légende de la planche graphique 4f, à la demande du pôle Risque de la DDTM est modifiée en remplaçant « aléa faible » par « risque faible à modéré ».

#### **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.) :**

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU sont modifiées et ne dépendront pas de la mise aux normes des canalisations qui sont déjà aux normes Il s'agit d'une erreur, ce sont les constructions qui doivent respecter les prescriptions édictés par GRTGAZ.

D'autres modifications ont été effectuées, à la demande du Commissaire Enquêteur, pour une meilleure compréhension et lisibilité du document.

#### **LISTE DES ERREURS MATERIELLES IDENTIFIEES APRES L'ARRET DU PLU :**

Plusieurs petites erreurs ont été corrigées.

Les principales sont les suivantes :

Le nom du zonage de la zone Nx, au droit du Canet, n'apparaît pas sur les planches graphiques. Il sera reporté graphiquement au-dessus de la zone 6AU.

Le titre III du règlement est inexistant, il est corrigé dans ce sens.

Dans le règlement de la zone UD, les constructions en limite de propriété, sous certaines conditions, seront autorisées tel que c'est déjà le cas dans le POS.

Le paragraphe 8 de l'article UE2 du règlement, est supprimé car il est en incohérence avec le règlement.

Le Château de Meyreuil, initialement identifiée comme élément du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination, est maintenant identifiée, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour sa qualité du patrimoine bâti et du site.

La ferme BOUAOU n'est plus identifiée comme élément du patrimoine bâti

En zone Nx, dans le règlement, des modifications entre emprise au sol et surface de plancher ont été effectués par souci de cohérence et d'harmonisation du règlement de la zone.

Le règlement de la zone 3AU est incomplet, il a été mis à jour.

Le document sur les ER du POS est retiré, il n'a pas d'utilité.

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, (S.R.U),

Vu les dispositions transitoires prévues à l'article 19-V de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010



Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 111-7 et suivants et L 410-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2009 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

Vu le P.A.D.D défini dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, dont les orientations générales ont été débattues au sein du conseil municipal lors de sa séance en date du 27 juin 2011, conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2012 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2012 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme,

Vu les remarques et avis émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de PLU,

Vu l'avis de l'Etat sur le projet de PLU arrêté, ainsi qu'une note apportée par la ville en réponse, et annexé au dossier d'enquête publique intégrant les principales modifications ou additifs demandés par l'Etat,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté, ainsi qu'une note apportée par la ville en réponse, et annexé au dossier d'enquête publique intégrant les principales modifications ou additifs demandés par les Personnes Publiques Associés,

Vu l'arrêté du maire en date du 29 octobre 2012 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le Zonage Assainissement et le Schéma Directeur d'Assainissement pluvial,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 28 décembre 2012 inclus, pendant une durée de 40 jours par M. Michel CAILLOL désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif.

Vu le projet de PLU,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions et avis favorables sans réserves sur le projet de P.L.U., le Zonage d'Assainissement et le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial du Commissaire Enquêteur.

Considérant que les remarques et avis des personnes publiques associées et les simples recommandations du commissaire enquêteur justifient des modifications mineures, conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme, présentées et détaillées dans la présente délibération,

Considérant que les adaptations et modifications envisagées après enquête publique ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du PLU, le projet de P.L.U. a été modifié pour tenir compte des observations soulevées,

Considérant que le projet de P.L.U se composant notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, du

règlement, des documents graphiques et des annexes, le Zonage d'Assainissement et le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau,

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'approuver le projet de P.L.U., le Zonage d'Assainissement et le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et du rapport intégré à la présente délibération,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, par **22 voix pour et 4 abstentions**

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, le Zonage d'Assainissement et le Schéma Directeur d'Assainissement Pluviale tels qu'ils sont annexés à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie pendant un mois,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code Général des Collectivités Territoriales,
- qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

DIT que conformément aux articles R123-24, R123-25 et L123-10 du code de l'urbanisme le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à disposition du public en mairie de Meyreuil, Service Urbanisme, l'Hôtel de Ville, Allée des Platanes, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLU ne seront exécutoires :

- que dans le délai d'un mois suivant sa transmission au préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ses modifications,
- qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Le Maire apposera la mention « vu pour rester annexé à la délibération du 22 mars 2013 » sur chacune des pièces du dossier.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Meyreuil, le 22 mars 2013



Le Maire,  
Le Maire

Robert LACHEN